

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5H13-02/03/1998

Date de publication : 02/03/1998

**CHAPITRE 3 CARACTÈRE LIMITATIF DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Sommaire :

CHAPITRE 3
CARACTÈRE LIMITATIF DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS

CHAPITRE 3

**CARACTÈRE LIMITATIF DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

RÉGIME FISCAL DES RÉMUNÉRATIONS DES AUTRES - DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

Les rémunérations perçues par des personnes physiques et passibles de l'impôt sur le revenu sous le régime de l'article 62 du CGI sont celles qui sont expressément visées par cette disposition, à l'exclusion des rémunérations allouées à d'autres dirigeants de sociétés ; il est rappelé que lorsque le dirigeant est une personne morale, passible de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations dont il s'agit n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 62 mais sont à comprendre dans les recettes de cette personne morale pour l'assiette dudit impôt.

Il convient donc de préciser, par type de sociétés, les cas dans lesquels les dispositions de l'article 62 susvisé ne sont pas susceptibles de s'appliquer. Cette étude conduit à définir les limites de la catégorie et à préciser le régime fiscal des rémunérations attribuées à d'autres dirigeants de sociétés.

Un tableau récapitulatif présente de manière synthétique le régime fiscal des rémunérations des dirigeants de sociétés (cf. [H 137](#)).